

Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire
En Mairie de Forges-les-Eaux
37 place Brévière
76440 FORGES-LES-EAUX
secretariat@sirsforgesleseaux.fr

PROCES-VERBAL
Assemblée Générale du lundi 1^{er} décembre 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 22 novembre 2025, s'est réuni au théâtre de Forges-les-Eaux, le lundi 1^{er} décembre 2025 à 18h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Présents :

Beaubec-la-Rosière : Madame Michelle PASSÉ et Monsieur Michel DE VISSCHER
Beaussault : Madame Agaïna HUE et Monsieur Mickaël LEJEUNE
Compainville : Monsieur Bruno NOTTIAS
Forges-les-Eaux : Madame Christine LESUEUR et Monsieur Cyrille CAPELLE
Fry : Monsieur Marc LABROUSSE
Gaillefontaine : Madame Michelle BELLAY
Grumesnil : Mesdames Céline DUBOS et Patricia TÉTELIN
Haucourt : Madame Francine GOMMÉ et Monsieur Éric BIOT
Haussez : Messieurs Marcel COAILLET et Hervé DELATTRE
La Bellière : Madame Gaëlle TOUZEL et Monsieur Laurent CROSNIER
La Ferté Saint Samson : Monsieur Vincent GY
Longmesnil : Madame Isabelle DUVAL
Mauquenchy : Madame Marie FUMIERE
Mésangueville : Madame Jocelyne COUTARD et Monsieur Daniel NICOT
Mesnil-Mauger : Monsieur Christophe PASSE
Pommereux : Mesdames Déborah DUNET et Denise HANNIER
Roncherolles-en-Bray : Madame Aurélie COTE
Rouvray-Catillon : Madame Lydie BINET
Sainte Geneviève : Monsieur Anthony BOTTIN
Saint-Michel d'Halescourt : Mesdames Suzel DAVERDIN et Béatrice JOLY
Sigy-en-Bray : Mesdames Martine BLAINVILLE et Françoise BINET
Sommery : Mesdames Marie-France CRETON et Suzanna HAUDRECHY

Excusés :

Gaillefontaine : Madame Anne CASIES
Mauquenchy : Madame Sophie BIGNON
Rouvray-Catillon : Madame Mylène GILLES
Saint-Lucien : Messieurs Pascal BOSSÉ et Joël PARMENTIER
Sainte Geneviève : Madame Jocelyne CHALANDO
Saumont la Poterie : Madame Stéphanie DELAHAYE
Serqueux : Monsieur Thomas HERMAND et Madame Corinne LEROUX
Sommery : Madame Suzanna HAUDRECHY

Absents :

Argueil : Messieurs Bernard DE SCHUYTNER et Jean-Baptiste PAPE
Compainville : Monsieur Roland DIEUTRE

Fry : Monsieur Stéphane DECORDE

La Ferté Saint Samson : Madame Stéphanie DEGARDIN

Le Thil-Riberpré : Mesdames Véronique HEUDE et Chantal BINET

Longmesnil : Madame Emilie RENAULT

Mauquenchy : Madame Sophie LE DOUSSAL

Mesnil-Mauger : Monsieur Claude LEFEBVRE

Roncherolles-en-Bray : Madame Andgélisque ANCELIN

Saumont la Poterie : Monsieur Teddy DOURLEN

Pouvoir :

Madame Jocelyne CHALANDO donne pouvoir à Monsieur Anthony BOTTIN

Le quorum est fixé à 28 membres.

Présents : 34

Pouvoir :1

Votants : 35

Excusés : 10

Absents : 12

Secrétaire de séance : Céline DUBOS

Assistait à la réunion : Madame Christelle LENORMAND

Madame la Présidente remercie les délégués de leur présence et rappelle l'ordre du jour :

- Mise en place du CFU
- Assurances statutaires – contrat groupe du Centre de Gestion
- Protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance précédente (14/04/2025) est adopté à l'unanimité.

➤ Mise en place du CFU – Délibération N°2025-12-13

Madame la Présidente précise que dans la pratique actuelle, l'ordonnateur produit un compte administratif et le comptable rend un compte de gestion.

Le compte administratif, établi par l'ordonnateur, retrace l'exécution budgétaire de la collectivité et fournit des informations financières et de gestion.

Une fois approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, il est soumis au contrôle budgétaire du préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, en vue de vérifier l'exécution du budget dans les conditions définies aux articles L.1621-12 et suivants du CGCT.

Le compte de gestion, élaboré par le comptable public, décrit les recettes et dépenses budgétaires et présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale qu'il est seul à tenir. Il est transmis à la

collectivité au plus tard le 1er juin N+1 préalablement à l'approbation des comptes par l'assemblée délibérante.

Cette pratique connaît les inconvénients suivants :

- Un double support avec certaines informations communes,
- Une insuffisante valorisation des données patrimoniales contenues dans le compte de gestion du comptable public,
- Le nombre important d'annexes figurant au compte administratif.

La mise en place du CFU vient remanier la présentation en un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Son instauration fait suite à l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable rénové qu'est le référentiel M57.

En ce sens que les objectifs du CFU visent à :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion,
- Améliorer la qualité des comptes - qui n'est pas un prérequis - en faisant apparaître des données et possiblement des discordances jusqu'ici restées méconnues, contribuant à la fiabilisation des informations financières.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le format du CFU est désormais définitif ; il fait suite à 3 vagues d'expérimentation préalable.

Les prérequis sont d'ordre administratif avec l'adoption du référentiel M57 et technique avec la souscription à Actes pour la transmission des actes au contrôle de légalité (délibérations et surtout documents budgétaires).

La structure du CFU est la suivante :

- Partie I « Informations générales et synthétiques »
- Partie II « Exécution budgétaire »
- Partie III « États financiers »
- Partie IV « États annexés »
- Partie V « Arrêté et signatures »

La dernière vague de généralisation du CFU aura lieu en 2027 pour les comptes de 2026.

Elle sera réservée aux collectivités en retard sur la satisfaction des prérequis ou ayant rencontré des problématiques techniques.

Le syndicat a indiqué au receveur que le CFU serait mis en place au syndicat pour l'approbation des comptes en 2027.

Si aucune délibération n'est requise pour la mise en place du CFU, une est nécessaire pour la signature de la convention avec la Préfecture pour le déploiement de « Actes » et le choix du tiers de télétransmission.

Madame la Présidente rappelle que le syndicat a statué sur l'adhésion à Actes et la signature de la convention par la délibération N°2024-02-11 du 29/02/2024.

Il reste à choisir le tiers de télétransmission et de signer une lettre d'intention d'adopter le CFU pour les comptes 2026 à transmettre au receveur.

Pour le tiers de télétransmission, Madame la Présidente indique que des devis doivent être faits pour connaître le prix des prestations.

La préfecture a remis une liste à jour des prestataires possibles. Parmi eux, il y a notamment JVS, l'actuel prestataire pour le logiciel de comptabilité ; le département de Seine-Maritime et Adullact.

Madame la Présidente indique que ces entreprises ont été interrogées pour connaître leur tarif.

Ils sont présentés lors de la séance.

Pour JVS, les fonctionnalités pour la mise en place du CFU sont déjà intégrées au logiciel. Il s'agit de paramétrier le CFU à la collectivité et de former l'utilisateur au protocole d'établissement du CFU. Le coût s'élève à 395 € HT pour une demi-journée sur site.

Pour Adullact, il s'agit d'une association Loi 1901 de collectivités qui offre un certain nombre de service à ses adhérents, à base de logiciels libres exclusivement avec pour ACTES, la plateforme S2LOW. L'adhésion pour le syndicat serait de 250 € TTC annuel.

Ce montant n'inclut pas d'accompagnement, ni de maintenance ni assistance.

Pour le Département de Seine-Maritime, la plateforme DEMAT76, issue d'un groupement de commande de collectivités seino-marines, est mise à disposition de l'ensemble des collectivités du département de Seine-Maritime gracieusement.

Compte tenu de la gratuité de la plateforme proposée par le Département de Seine-Maritime, après en avoir débattu et à l'unanimité, les membres présents retiennent ce choix.

Madame la Présidente est autorisée à signer la convention ou tout acte en découlant.

En sus de la plateforme de dépôt des actes, le syndicat doit aussi se doter d'un certificat de signature RGS**. Certinomis est un acteur prépondérant en ce domaine. Un devis leur a été demandé et les tarifs sont les suivants :

- Durée de 1 an : 132 € TTC
- Durée de 2 ans : 216 € TTC (soit 108 € par an)
- Durée de 3 ans : 306 € TTC (soit 102 € par an)

En sus, il convient d'ajouter :

- Le coût d'un lecteur du certificat livré sur clé USB à 24 € TTC

Soit un coût global pour Certinomis de $306 + 24 = 330$ € TTC pour 3 ans soit 110 € TTC par an.

D'autres prestataires connus peuvent être interrogés ; tels que CertEurope, Certigna et ChamberSign. Ils seront interrogés pour obtenir leurs tarifs et leurs modalités de fonctionnement. Les tarifs ainsi obtenus seront communiqués à l'occasion d'une prochaine séance pour validation du choix du prestataire.

Madame la Présidente explique que la charge financière inhérente aux différentes absences des agents pour raison de santé (accident de service, maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, maladie grave) est supportée par l'employeur selon les dispositions statutaires de la Fonction publique territoriale : plein traitement pendant les 3 premiers mois et demi-traitement pendant 9 mois.

Afin de limiter ce coût de l'absence pour l'employeur public, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime propose un contrat « groupe » d'assurances statutaires permettant de bénéficier d'un tarif plus attractif.

Si le syndicat délibère pour participer aux démarches de consultations des assureurs, il pourra alors signer le contrat choisi par le Centre de gestion à l'issue de la consultation ou bien décliner si les conditions ne lui conviennent pas.

La démarche du Centre de Gestion est d'informer le syndicat sur le déclenchement de la mise en concurrence du contrat «groupe» par ses soins, de rédiger le cahier des charges et l'ensemble des pièces de la consultation, d'organiser et mettre en œuvre la procédure de consultation, de sélectionner les offres et attribuer le marché au regard des critères prédéfinis.

Il désignera aussi un interlocuteur unique qui va gérer, au quotidien, le contrat (appel de primes, gestion des remboursements...) et qui accompagnera le syndicat dans l'instruction des dossiers particuliers.

Le syndicat a aussi la possibilité d'adhérer dès le 1^{er} janvier 2026 pour la dernière année du contrat en cours qui prendra fin le 31/12/2026.

Les principaux éléments de l'actuel contrat sont les suivants :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans depuis le 1er janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix)

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %*
- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 6.31 %*
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %*
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %*

A titre d'information et en fonction de la masse salariale (traitement indiciaire brut) présente au syndicat (une seule agente), le coût s'élèverait à 242 € pour un an pour la couverture des risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % tarifée à 5.49 %.

En sus le coût de 7 € à verser au Centre de gestion pour les frais de gestion

Soit un coût global d'environ 250 €.

Le contrat issu de la consultation à venir débutera le 01/01/2027, aura aussi une durée de 4 ans et sera géré en capitalisation.

Les cotisations d'assurances seront versées à l'assureur directement au moyen d'un appel de cotisation annuel et sera pour les garanties souscrites par le syndicat.

En sus, des frais de gestion à hauteur de 0.15% de la masse salariale assurée seront à verser au Centre de gestion de la Seine-Maritime.

Compte tenu des éléments indiqués ci avant et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5ème alinéa,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- que le Centre de Gestion a communiqué au syndicat les éléments concernant le contrat groupe en cours,
- que ces tarifs sont issus de la consultation menée par le centre de gestion pour le renouvellement du contrat,
- que le syndicat souhaite disposer d'une assurance statutaire pour son personnel,

D'accepter la proposition suivante pour l'année 2026 :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2023, dernière année en 2026

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %

En complément et en vue du renouvellement du contrat groupe à compter du 01/01/2027, compte tenu des éléments indiqués ci avant et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical décide :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 encore transposé dans le CGFP,

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- Vu le Code de la Commande Publique,

■ L'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire CNRACL garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

■ Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Décide :

Article 1^{er} : le syndicat adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du syndicat des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

Pour cette catégorie d'agents, les assureurs consultés devront proposer au syndicat une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le syndicat demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le syndicat autorise la Présidente à signer les contrats en résultant.

➤ Protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

Madame la Présidente expose que par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette participation des employeurs était, depuis 2007, optionnelle.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- Santé avec une couverture à 100% pour l'agent et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage,
- Prévoyance avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès.

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier fixé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

Avec au 1er janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de 7€ par mois par agent

Et au 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de 15€ par mois par agent

Pour répondre à ces obligations, deux procédures sont possibles :

- La labellisation

La participation financière s'établit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

- La convention de participation

La participation financière est versée aux agents adhérents au(x) contrat(s)-groupe souscrit(s) par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par l'employeur directement ou le Centre de gestion.

A ce titre et pour le volet de la prévoyance en convention de participation :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération » :

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Pour information, le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est désormais obligatoire depuis le 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Au titre du volet santé en convention de participation :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « santé » :

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est désormais obligatoire et ce à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Pour information, le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Pour la mise en place de ces deux sujets, elle ne pourra avoir lieu qu'une fois l'avis du CST donné (comme pour la mise en place du télétravail et de l'entretien annuel).

La date de la prochaine séance n'est pas connue, la question a été posée au Centre de Gestion.

La collectivité a le choix entre :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

OU

- **La satisfaction de ses obligations réglementaires en optant pour la labellisation.**

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Il est rappelé que le versement de la participation financière de l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel de l'agent dit « labellisé » dont les garanties minimales sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN et NBIN,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du RIN pendant la période de demi-traitement,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès ».

L'aide financière mensuelle est obligatoire depuis le 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 7€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime dû par l'agent.

L'agent produira un justificatif de la labellisation de son contrat chaque année.

Compte tenu de l'exposé de Madame la Présidente sur les obligations de la collectivité concernant la santé et la prévoyance,

Compte tenu du fait que la seule agente du syndicat est à temps non complet et que son employeur principal a opté pour la convention de participation,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le comité syndical souhaite retenir la labellisation pour la couverture santé et pour la couverture prévoyance.

Un projet de délibération en ce sens sera transmis au Comité social territorial pour approbation.

Seul un retour positif de sa part permettra au comité syndical de statuer valablement.

➤ Questions diverses

Réunion avec la Région

Madame la Présidente indique qu'une réunion a eu lieu le 03/11 dernier en présence de Mme Acquart et M. Sagon pour la Région et de Mme Leroueille pour Trandev.

Cette réunion avait pour but de faire un point sur des sujets techniques comme les inscriptions et leur impact sur les trajets ; les points dangereux sur les circuits ; les procédures de contrôles et la mise en œuvre des atténuations.

Le format et les points de discussions ont convenu à la Région qui souhaite faire cette réunion en amont de celle de rentrée afin de la préparer et résoudre quelques problèmes en amont.

Observations relatives aux transports

Mme Touzel indique que le départ de La Bellière le matin en collège est prévu 8h15 et passe finalement à 8h20 ce qui créé un retard en classe pour les enfants.

Dans le même esprit et par constat sur son secteur, Mme Bellay indique que les circuits sont estimés trop justes en temps et cela impacte l'arrivée à l'heure des élèves.

Etat des comptes

Madame la Présidente indique que les comptes ont été vérifiés et qu'à ce stade l'année, il n'y a pas de divergences notables entre ceux du receveur et les nôtres.

Madame la Présidente indique que l'on reste en attente de l'avoir de la Région pour pouvoir régler l'appel de fonds initial.

Fin de séance à 19h15

Au registre sont les signatures